Bulletin officiel n° 2819 du 9/11/1966 (9 novembre 1966)

Décret royal n° 878-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet.

LOUANGE A DIEU SEUL!

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre du développement, chargé de la Promotion nationale et du plan,

Décrétons:

Article Premier : Le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est constitué par le territoire des communes désignées ci-après :

A. - Cercle de Ksar-es-Souk:

- Commune des Chorfa-des-Mdarhra;
- Commune de Kheneg;
- Commune de Ksar-es-Souk.

B. - Cercle d'Erfoud:

- Commune d'Aoufouss :
- Commune d'Arab-Sebbah-du-Ziz;
- Commune de Beni-Mhammed;
- Commune d'Erfoud ;
- Commune de Jorf;
- Commune de Rissani ;
- Commune de Seffalate.

C. - Cercle de Midelt :

- Commune d'Agoudim.

D. - Cercle de Rich:

- -Commune d'Amouguèr;
- Commune de Guers-Tiâllaline ;
- Commune de Mzizel-Tillichte ;
- Commune d'Outerbate;
- Commune de Rich;
- Commune de Zaouïa-Sidi-Hamza.

E. - Cercle de Goulmima:

- Commune d'Aït-Hani;

- Commune d'Amellago ;
- Commune d'Arhbalou-n-Kerdouss ;
- Commune d'Assoul;
- Commune de Goulmima;
- Commune de Mellab;
- Commune de Rheriss;
- Commune de Tadirhoust ;
- Commune de Tinejdad.

Article 2 : Le présent décret royal sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966). El Hassan Ben Mohammed.

Bulletin officiel n° 3775 du 13 journada II 1405 (6 mars 1985). Décret n° 2-83-445 du 29 rebia Il 1405 (21 janvier 1985) relatif à l'extension du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalet.

Le Premier Ministre,

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalèt et notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 878-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalèt; Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle et du ministre du plan ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

Décrète:

Article Premier : Le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalet, tel qu'il est fixé par le décret royal susvisé du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966), est étendu aux provinces d'Errachidia et Figuig.

Article 2 : Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle et le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985).

Mohammed Karim-Lamrani.

Pour contreseing: Le ministre de l'agriculture et De la réforme agraire, Othman Demnati.

Le ministre des finances, Abdellatif Jouahri.

Le ministre de l'intérieur, Driss Basri.

Le ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle, Mohamed Kabbaj

Le ministre du plan, Abdelhaq Tazi.